DÉCRET

N.° 2292.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible,

Relatif aux Comptes à rendre par les Receveurs des Consignations et les Commissaires aux saisies-réelles.

Case
folio
FRC
10334
no. 62

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de liquidation, décrète :

ART. I.er Les ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public et convertis en contrats de constitution en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins ceux des receveurs ou commissaires qui justifieroient de comptes légalement rendus et apurés depuis cettte époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

II. Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avoient précédemment appartenu, et sans charge d'aucun débet et comptabilite, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

III. Les titulaires dont les offices supprimés ont été recrées, et ceux qui en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

IV. Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les

LIBRARY

comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en dresseront contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

V. Ils présenteront ces comptes dans le 30 frimaire prochain au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives, lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein, pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes, dans deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

VI. Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires, savoir; ceux qui avoient leur résidence à Paris, au directoire du département de Paris, et les autres, au directoire de leurs districts respectifs, lesquels les vérifieront, rectifieront s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement, dans le même délai de deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

VII. Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de remettre aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés réliquataires, savoir; les receveurs des consignations, entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs, et les commissaires aux saisies-réelles, en celles des receveurs de l'enregistrement de leur résidence, conformément à la loi du 23 septembre dernier (*vieux style*).

VIII. Seront néanmoins lesdits ci-devant titulaires, leurs successeurs ou ayant cause, personnellement garans et responsables de la validité des paiemens énoncés aux comptes rendus, tant par eux que par leurs prédécesseurs, ainsi que des erreurs ou ommissions qui se trouveroient y être faites, même de toutes les réclamations qui pourroient avoir lieu pour raison des gestions antérieures à la déclaration du 24 juin 1721.

IX. Dans aucun cas la nation ne sera responsable des dépôts faits entre les mains des ci-devant receveurs des consignations ou commissaires aux saisies-réelles, que jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées au trésor public, provenant de leurs caisses.

X. Faute par eux de présenter leurs comptes dans le délai fixé par l'article V, ils y seront contraints, à la diligence de l'agent national du district de leur résidence, par toutes les voies de droit, même par

corps, comme rétentionnaires de deniers publics; et jusqu'à l'apurement desdits comptes, ils ne pourront rien toucher du prix de la liquidation de leurs offices.

XI. Dans le cas où quelques-uns d'eux n'auroient pas présenté leurs comptes dans le délai ci-dessus déterminé, le montant de leur liquidation sera réduit d'un tiers par chaque mois de retardement, au profit de la nation, le tout sans préjudice des poursuites mentionnées en l'article précédent.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Germinal, an second de la république Françoise, une et indivisible. *Signé* AMAR, *président;* M. A. BAUDOT, et PEYSSARD, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-deuxième jour de Germinal, an second de la République Françoise, une et indivisible. *Signé* BUCHOT, président par *interim. Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

De l'Imprimerie du Dépôt des Lois.